**Consultations sur une commission d’examen des affaires pénales au Canada**

**Introduction**

Le gouvernement du Canada s’est engagé à créer une commission indépendante d’examen des affaires pénales dont les activités seront dissociées de la sphère politique. Une telle commission pourra examiner les demandes de ceux qui estiment avoir été condamnés à tort et qui ont été victimes d’erreurs judiciaires qui n’ont pas été corrigées par les tribunaux.

L’honorable David Lametti, ministre de la Justice et procureur général du Canada, a nommé l’honorable Harry LaForme, ancien juge de la Cour d’appel de l’Ontario, pour diriger les consultations publiques sur la création de la commission. Le ministre Lametti a également nommé l’honorable Juanita Westmoreland‑Traoré, ancienne juge de la Cour du Québec, pour travailler en collaboration avec le juge LaForme dans le cadre de ces consultations.

À la fin des consultations, un rapport sera présenté au ministre de la Justice. Ce rapport traitera des options relatives à la commission, de ce qui a été entendu au cours des consultations, de même que des leçons tirées des commissions d’examen des affaires pénales mises sur pied au Royaume‑Uni (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord), en Écosse, en Norvège, en Nouvelle‑Zélande et en Caroline du Nord.

Le présent document de consultation présente des questions sur ce à quoi la commission pourrait ressembler. Il pourrait être modifié au fil du temps pour tenir compte des leçons apprises au cours des consultations.

**Question de justice**

Essentiellement, il est question de justice, c’est-à-dire de la justice pénale et sociale et de la prise en compte des exigences sociétales en matière d’équité, d’inclusion et de respect.

Au Canada, comme dans d’autres pays, il y a des gens que le système de justice pénale a laissés tomber plus d’une fois. Le cas de Stephen Truscott, ce jeune adolescent qui a d’abord été condamné à la pendaison, puis emprisonné pendant des années pour un meurtre qu’il n’avait pas commis, est bien connu. Nombreux sont ceux qui connaissent également l’histoire de Donald Marshall Jr., un Mi’kmaq innocent qui a croupi en prison pour un crime qu’il n’avait pas commis. Le meurtrier de Christine Jessop a récemment été identifié, mais pas avant que Guy Paul Morin ait été exonéré et libéré après avoir été emprisonné à tort.

Dans son *Rapport annuel 2019-2020*, le Bureau de l’enquêteur correctionnel a déclaré que « la surreprésentation des Autochtones dans le système correctionnel fédéral avait atteint un nouveau sommet ». Malgré la diminution de la population carcérale générale, le taux d’incarcération des Autochtones a augmenté, et cette surreprésentation est encore plus importante parmi les femmes autochtones, qui représentent 42 % de la population carcérale féminine.

L’*Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l’expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers* a mis en évidence la surreprésentation croissante des Noirs par rapport à leur proportion dans la population. Au cours des 10 années qui ont précédé 2012, le nombre de détenus de race noire incarcérés dans les établissements fédéraux a augmenté de 75 %. De telles données attirent l’attention sur la surreprésentation des Autochtones et des Noirs, ainsi que des membres d’autres groupes marginalisés, parmi les personnes condamnées à tort.

Lorsque le système de justice pénale échoue, il laisse tomber toute la population canadienne. Les « cas de condamnation injustifiée » représentent des personnes réelles, ainsi que de vrais familles et amis, et comprennent ceux qui ont été condamnés à tort et ceux qui ont perdu des êtres chers à la suite de crimes.

Diverses collectivités dénoncent l’injustice profonde et systémique qui existe dans la société, et leurs voix se joignent à celles de l’ensemble de la société canadienne qui réclament le changement. Il faut répondre aux besoins particuliers des femmes, des jeunes et de ceux qui subissent diverses formes de discrimination. Un processus visant à améliorer l’équité et la justice pour tous les Canadiens doit aller de pair avec un système de justice pénale qui est attentif à ces réalités.

Nous espérons que les consultations mèneront à la création d’une commission qui sera réceptive à l’égard des nombreuses manifestations de discrimination et qui s’engagera à rectifier les condamnations injustifiées.

**TABLE DES MATIÈRES**

**Question Page**

**Section A : Structure de la commission**

Question 1 : Qui devraient être les commissaires? p4

 Question 2 : Emplacement de la commission p5

 Question 3 : Financement et conseils consultatifs p5

**Section B : Mandat de la commission**

 Question 4 : Condamnations pour des infractions graves et mineures p6

 Question 5 : Demandes de révision de peines uniquement p6

 Question 6 : Affaires anciennes p6

 Question 7 : Rôle dans la réforme systémique p7

 Question 8 : Diffusion de l’information p7

 Question 9 : Représentation juridique p8

 Question 10 : Services d’interprétation et d’aide à la communication p9

 Question 11 : Participation des victimes p9

**Section C : Processus décisionnel de la commission**

Question 12 : Examen des demandes p10

Question 13 : Qui, au sein de la commission, devrait trancher les demandes? p10

 Question 14 : Critère pour l’ouverture d’une enquête p11

 Question 15 : Pouvoirs d’enquête p11

 Question 16 : Critère pour le renvoi d’affaires aux tribunaux p12

 Question 17 : Motifs invoqués par les tribunaux pour accueillir un appel p13

 Question 18 : Contestation des décisions de la commission p14

**Section D : Redressement**

 Question 19 : Renvoi pour appel ou procès p14

Question 20 : Les motifs invoqués par la commission devraient-ils être publics ou confidentiels? p15

 Question 21 : La commission devrait-elle être jouer un rôle dans les demandes de pardon? p15

Question 22 : La commission devrait-elle jouer un rôle dans les demandes d’indemnisation et de réintégration? p16

 Question 23 : Dispositions de non‑discrimination p16

**A : STRUCTURE DE LA COMMISSION**

**Question 1 : Qui devraient être les commissaires?**

Les commissaires des commissions d’examen des affaires pénales qui ont été mises sur pied ailleurs dans le monde sont essentiellement des experts juridiques mandatés par l’État pour une durée déterminée. En Angleterre, en Écosse et en Nouvelle‑Zélande, le tiers des commissaires sont des avocats expérimentés et les deux tiers doivent avoir une expertise dans le domaine de la justice pénale (option 1 : modèle d’expertise en justice pénale).

En Nouvelle‑Zélande, au moins un commissaire doit avoir une expertise et une compréhension particulières des visions du monde et des pratiques des Maoris, et ces exigences pourraient être élargies à d’autres groupes surreprésentés dans le système judiciaire ou particulièrement vulnérables aux erreurs judiciaires. En Norvège, les commissaires possèdent d’importantes connaissances en matière de soins de santé. À l’heure actuelle, des professeurs possédant une expertise en psychiatrie et en psychologie font partie des commissaires. Au Royaume‑Uni, une récente consultation parlementaire a donné lieu à la recommandation d’intégrer un spécialiste de la justice pour les jeunes au sein de la commission d’examen des affaires pénales britannique (option 2 : expertise relative aux personnes vulnérables[[1]](#footnote-1) et modèle de compétences culturelles).

En Caroline du Nord, le modèle est fondé sur la structure traditionnelle du système de justice pénale. Les commissaires sont notamment des membres de la magistrature, des parties poursuivantes, des parties défenderesses et des organismes de défense des droits des victimes de la criminalité (modèle des intervenants en justice pénale).

**Question 1 : Qui devraient être les commissaires?**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Modèle d’expertise en justice pénale
* Option 2 : Expertise relative aux personnes vulnérables et modèle de compétences culturelles
* Option 3 : Modèle des intervenants en justice pénale

La commission d’examen des affaires pénales de la Nouvelle‑Zélande peut nommer, au besoin, des personnes qualifiées pour l’aider en lui donnant des conseils sur des questions culturelles, scientifiques, techniques ou autres nécessitant une expertise particulière. La commission d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni peut nommer des policiers enquêteurs, mais elle ne le fait que rarement. Que devrait prévoir, le cas échéant, la loi canadienne au sujet du personnel de la commission et de ceux qui peuvent être mandatés pour aider la commission dans des cas précis? La commission d’examen des affaires pénales devrait‑elle être intégrée dans le *Code criminel* ou dans une loi autonome?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question (y compris si vous préférez une combinaison des options ci-dessus).

**Question 2 : Où la commission devrait-elle être située?**

L’emplacement choisi pour la commission d’examen des affaires pénales est important, notamment pour des raisons symboliques et d’accessibilité. Certains pays ont choisi de placer leurs commissions dans la capitale, tandis que d’autres ont choisi une ville autre que la capitale pour souligner l’indépendance de la commission. Il n’y a habituellement pas de bureaux régionaux, mais cette option pourrait être envisagée compte tenu de la géographie du Canada et des exigences en matière d’accessibilité.

**Question 2 : Emplacement de la commission**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Capitale nationale
* Option 2 : Ville autre que la capitale
* Option 3 : Bureau central et bureaux régionaux

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 3 : Financement et conseils consultatifs**

Un conseil consultatif temporaire ou permanent peut appuyer la création ou le maintien des fonctions de la commission. Par exemple, la création de la commission d’examen des affaires pénales de la Nouvelle‑Zélande a été facilitée par un conseil consultatif. La commission d’examen des affaires pénales britannique dispose quant à elle d’un conseil d’administration et a déjà eu recours à des conseils consultatifs.

**Question 3 : Financement et conseils consultatifs**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Aucun conseil consultatif n’est nécessaire, sauf la commission.
* Option 2 : Un conseil consultatif est requis, mais uniquement pour la création de la commission
* Option 3 : Un conseil consultatif chargé d’éviter le sous-financement et d’assurer un financement continu suffisant sera désigné par voie législative.
* Option 4 : Un conseil consultatif qui possède l’expertise requise pour améliorer l’accès à la justice et prévenir la discrimination est nécessaire.
* Option 5 : Des examens prévus doivent être réalisés par le Parlement ou un organisme spécialisé.

En 2015, un comité parlementaire a conclu que la commission d’examen des affaires pénales britannique était sous-financée et que son financement était concrètement inférieur de 43 % par rapport à celui de 2004. Comment peut‑on aborder le risque du sous-financement au Canada? Un conseil consultatif pourrait-il agir à titre de défenseur de la commission?

Le conseil consultatif devrait‑il disposer d’une expertise particulière dans le but de prévenir la discrimination et d’améliorer l’accès à la justice (comme il est indiqué à la question 1 ci-dessus)? La commission devrait-elle être désignée comme un fonctionnaire ou un agent du Parlement ou un organisme indépendant? Devrait‑on procéder à un examen obligatoire du rendement de la commission après cinq ou dix ans? Un conseil consultatif pourrait-il agir à titre de défenseur de la commission?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question (y compris si vous préférez une combinaison des options ci-dessus).

**B : MANDAT DE LA COMMISSION**

**Question 4 : La commission devrait‑elle entendre des demandes de révision de condamnations pour des infractions graves et mineures?**

La majorité des commissions existantes entendent des demandes de révision de condamnations pour des infractions graves et mineures. Toutefois, la commission d’examen des affaires pénales de la Caroline du Nord ne peut entendre que les demandes de révision de condamnations pour des infractions majeures ou des actes délictueux graves. Dans le système actuellement en place au Canada, la révision de condamnations pour tous les types d’infractions est possible. En 2019, le gouvernement du Royaume‑Uni a proposé la tenue de discussions avec la commission d’examen des affaires pénales relativement à l’élimination de la possibilité d’examiner des demandes de révision de condamnations et de peines pour des infractions mineures. Cette proposition n’a pas été adoptée. La commission d’examen des affaires pénales britannique a souligné l’importance de réparer les erreurs judiciaires, même dans les cas de condamnations pour des infractions mineures.

**Question 4 : Condamnations pour des infractions graves et mineures**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission devrait entendre des demandes de révision de condamnations pour des infractions graves seulement.
* Option 2 : La commission devrait entendre des demandes de révision de condamnations pour des infractions graves et mineures.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question*.*

**Question 5 : La commission devrait‑elle entendre des demandes de révision de peines?**

La plupart des commissions d’examen des affaires pénales autorisent les demandes de révision de peines, mais, en général, seulement après que tous les appels devant les tribunaux ont été épuisés. Certaines études menées au Royaume-Uni ont proposé, afin de réduire les coûts, de ne pas autoriser le dépôt à la commission d’examen des affaires pénales de demandes de révision de peines et de condamnations pour des infractions mineures. Cette proposition a jusqu’à présent été rejetée. Le processus d’examen ministériel actuellement en place au Canada permet le dépôt de demandes pour des contrevenants déclarés délinquants dangereux ou délinquants à contrôler par les tribunaux. La commission de la Caroline du Nord, quant à elle, n’intervient pas en ce qui concerne les peines.

**Question 5 : Demandes de révision de peines uniquement**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission peut entendre des demandes de révision de peines.
* Option 2 : La commission ne peut pas entendre des demandes de révision de peines.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 6 : La commission devrait-elle entendre des demandes de révision de condamnations ou de peines dans des affaires anciennes où les personnes sont décédées?**

Les commissions de la Nouvelle-Zélande et de la Caroline du Nord ne peuvent entendre que les demandes présentées par des demandeurs vivants. La commission de la Norvège peut quant à elle entendre des demandes de révision pour des personnes décédées seulement s’il existe des « motifs extraordinaires » de le faire. Les commissions du Royaume‑Uni et de l’Écosse peuvent entendre les demandes de révision pour des personnes décédées.

**Question 6 : Affaires anciennes**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission accepte seulement les demandes concernant les personnes vivantes.
* Option 2 : La commission accepte seulement les demandes concernant des personnes vivantes, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
* Option 3 : La commission accepte les demandes de révision dans des affaires anciennes où les personnes sont décédées.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 7 : La commission devrait-elle jouer un rôle dans la réforme systémique pour prévenir les erreurs judiciaires?**

La commission d’examen des affaires pénales de la Nouvelle‑Zélande a le pouvoir d’enquêter sur les enjeux systémiques concernant les politiques, les procédures et d’autres questions générales qui contribuent aux erreurs judiciaires. Elle peut présenter des recommandations au ministre de la Justice et à l’Assemblée législative. Les commissions plus anciennes ne jouent pas un tel rôle, même si, à l’origine, la commission d’examen des affaires pénales du Royaume-Uni devait le faire.

**Question 7 : Rôle dans la réforme systémique**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission est réactive et répond uniquement aux demandes, sans participer davantage à la réforme systémique.
* Option 2 : La commission est proactive et participe à la réforme systémique pour prévenir les erreurs judiciaires.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 8 : Quel devrait être le mandat de la commission en ce qui concerne les questions de la diffusion de l’information aux demandeurs éventuels et de la garantie de l’accessibilité?**

Les stratégies de diffusion de l’information des commissions d’examen des affaires pénales du Royaume-Uni, de l’Écosse et de la Norvège comprennent des tentatives d’amélioration de l’accessibilité, comme des formulaires de demande simplifiés, des traductions et des visites en prison. La commission d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni a enregistré une augmentation de 70 % du nombre de demandes en raison de l’amélioration de la diffusion de l’information. La commission d’examen des affaires pénales de la Nouvelle‑Zélande a quant à elle l’obligation légale d’informer le public sur sa fonction. Elle peut également ouvrir une enquête au nom d’une personne, mais elle doit cesser d’enquêter si elle ne peut obtenir le consentement de la personne. Elle compte un gestionnaire de l’éducation et de la mobilisation à temps plein et un conseiller en communication à temps partiel. La commission d’examen des affaires pénales de la Norvège a l’obligation légale positive d’aider les personnes qui présentent des demandes d’allègement et elle a nommé plus d’interprètes pour aider les demandeurs.

**Question 8 : Diffusion de l’information**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission est réactive et elle ne diffuse de l’information qu’aux demandeurs existants.
* Option 2 : La commission est proactive et diffuse de l’information aux demandeurs éventuels.
* Option 3 : La commission est proactive et peut ouvrir des enquêtes pour les demandeurs éventuels.

Existe-t-il des modes particuliers de diffusion de l’information aux demandeurs qui devraient selon vous être utilisés pour assurer l’égalité et l’accessibilité? Pourrait‑on aider les demandeurs en les orientant vers des services juridiques, de santé ou de santé mentale, ainsi que vers d’autres services communautaires? Les conseils consultatifs devraient-ils participer à des activités de défense au nom des projets Innocence et d’autres organismes communautaires ou à but non lucratif?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question (y compris si vous préférez une combinaison des options ci-dessus).

**Question 9 : Quel financement devrait être fourni aux demandeurs pour la représentation juridique?**

Les commissions d’examen des affaires du Royaume‑Uni, de l’Écosse et de la Nouvelle‑Zélande dépendent du financement que reçoivent les demandeurs pour l’aide juridique. Compte tenu des coupures dans les services d’aide juridique, seulement 10 % des personnes qui présentent des demandes à la commission d’examen des affaires du Royaume‑Uni reçoivent actuellement du financement pour l’aide juridique, comparativement à un tiers des demandeurs en 2008. Au Canada, l’aide juridique est une responsabilité provinciale et territoriale, et certaines administrations fournissent du financement pour des avocats privés, tandis que d’autres font appel à des avocats à l’interne et à des travailleurs auprès des tribunaux. Une étude menée en Angleterre a révélé que 82 % des demandeurs représentés allaient au‑delà de l’évaluation initiale par la commission, comparativement à 50 % pour les demandeurs non représentés. La commission d’examen des affaires pénales de la Norvège a le pouvoir légal de désigner un avocat de la défense et de fixer les modalités de leur paiement. Elle nomme des avocats dans environ 16 % des cas, y compris les cas de troubles mentaux. La commission de la Caroline du Nord peut quant à elle ordonner qu’un avocat soit désigné pour un demandeur. En Nouvelle‑Zélande, des employés de la commission d’examen sont responsables de communiquer avec les demandeurs. Il est essentiel de garantir l’accessibilité pour éviter la discrimination ou l’exclusion.

**Question 9 : Financement pour la représentation juridique**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Aucun financement réservé (au-delà de l’aide juridique ou du financement privé).
* Option 2 : Financement réservé pour la représentation juridique à la discrétion de la commission.
* Option 3 : Financement réservé, et agents responsables des dossiers ou avocats à l’interne au sein de la commission pour représenter les demandeurs.

Le financement accordé pour la représentation juridique devrait-il être automatiquement disponible pour les jeunes demandeurs? Oui ou non?

Le fait que les ressources pour la représentation juridique soient limitées crée des obstacles supplémentaires pour les demandeurs autochtones et racialisés, et ces difficultés sont encore plus importantes pour ceux qui sont exposés à de multiples formes de désavantages. Devrait-il y avoir, au sein de la commission d’examen des affaires pénales, des agents responsables des dossiers ou des avocats à l’interne qui peuvent fournir de l’aide, en particulier aux demandeurs vulnérables, désavantagés ou non représentés, et les tenir également informés des travaux de la commission sur leur dossier?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 10 : Quelles sont les exigences légales qui devraient s’appliquer aux services d’interprétation et d’aide à la communication pour les demandeurs?**

Aucune des lois habilitantes des commissions d’examen des affaires pénales des autres pays ne comporte des dispositions sur la traduction, l’interprétation en langue des signes, le braille, les synthétiseurs vocaux ou la prestation de services aux personnes dont les capacités en lecture et en écriture sont limitées. La commission d’examen des affaires pénales du Canada devra assurer la prestation de services dans les deux langues officielles. En outre, il pourrait être nécessaire de fournir des services de traduction dans d’autres langues, y compris les langues autochtones, et d’adapter les différents moyens de communication.

**Question 10 : Exigences légales en matière de services d’interprétation et d’aide à la communication**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Exigences légales imposées à la nouvelle commission relativement à la traduction et à l’aide à la communication.
* Option 2 : Exigences légales existantes en matière de bilinguisme.

Quelles modifications supplémentaires, comme des entrevues en personne, pourraient être nécessaires pour s’assurer qu’il n’y a pas d’exclusion en raison des besoins en communication?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 11 : Quelles dispositions devrait-on prévoir pour les avis aux victimes d’actes criminels et leur participation?**

Si la commission d’examen des affaires pénales du Canada est assujettie à la *Charte canadienne des droits des victimes*, les victimes auraient le droit d’être informées des enquêtes de la commission d’examen des affaires pénales, de faire en sorte que leur vie privée soit prise en compte, de demander que leur identité soit protégée et de veiller à ce que leurs points de vue et leurs déclarations soient prises en compte. La commission de la Nouvelle-Zélande est tenue par la loi d’informer les victimes d’actes criminels de sa décision de renvoyer une condamnation devant les tribunaux. Elle entend également informer la victime d’un acte criminel si une demande de révision passe à l’étape de l’enquête, mais qu’elle a déterminé que le fait de l’informer plus tôt pourrait lui causer un traumatisme inutile.

La commission de la Norvège peut nommer un avocat pour les victimes et les proches parents, et elle l’a fait dans 11 dossiers en 2019-2020. La commission de la Caroline du Nord doit informer les victimes ou les proches parents et leur permettre d’exprimer leurs opinions lorsqu’une demande passe à l’étape de l’enquête officielle et des audiences.

**Question 11 : Participation des victimes**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Aucun avis aux victimes et aucune participation de leur part.
* Option 2 : Avis aux victimes, mais aucune participation de leur part.
* Option 3 : Avis aux victimes et participation de leur part.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**C : PROCESSUS DÉCISIONNEL DE LA COMMISSION**

À certaines étapes clés, les commissions existantes ont fixé un seuil qui doit être atteint pour que l’affaire soit traitée. Ce seuil comporte habituellement un maximum de trois étapes : 1) acceptation de la demande; 2) ouverture d’une enquête approfondie; et 3) renvoi au tribunal. À chaque étape, il peut être nécessaire d’examiner de quelle façon l’affaire passe à l’étape suivante, que ce soit parce que la décision peut être rendue par l’ensemble des commissaires ou une partie de ceux‑ci, ou parce que le processus est codifié.

**Question 12 : Devrait-il y avoir des critères légaux pour l’acceptation initiale d’une demande?**

Au Royaume‑Uni, la loi confère à la commission d’examen des affaires pénales le pouvoir de régir ses propres procédures. Par conséquent, il n’y a pas de critère légal pour l’acceptation d’une demande à la commission d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni. À la réception d’une demande, l’agent responsable des dossiers vérifie que le dossier peut faire l’objet d’un examen. Le processus en Écosse est similaire. Il existe en Norvège un critère établi par la loi qui permet le rejet des demandes jugées inadmissibles. Au Canada, il n’y a pas d’examen préalable prévu par la loi; la première étape prévue au Règlement est l’évaluation préliminaire (voir ci-dessous). La commission de la Caroline du Nord applique des critères normalisés avant d’accepter une demande.

**Question 12 : Examen des demandes**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

● Option 1 : Critères prévus par la loi.

● Option 2 : Processus d’examen de la commission.

Faut-il modifier les critères et le processus d’examen pour les demandeurs qui sont exposés au plus grand risque d’être victimes d’une erreur judiciaire, y compris les groupes victimes de discrimination, les personnes vulnérables et les jeunes?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 13 : Qui, au sein de la commission, devrait trancher les demandes?**

Au Royaume‑Uni, un seul commissaire peut rejeter une demande, mais il faut trois commissaires pour décider de renvoyer une demande pour enquête et, par la suite, de renvoyer le dossier à la Cour d’appel. Certaines préoccupations ont été soulevées relativement aux incohérences dans l’approche des différents commissaires. Lorsque les commissaires du Royaume‑Uni, de l’Écosse et de la Nouvelle-Zélande décident de rejeter une demande, ils donnent au demandeur une décision écrite préliminaire et lui accordent 28 jours pour répondre et fournir des éléments de preuve supplémentaires.

**Question 13 : Décideurs**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Un sous‑groupe de la commission peut rejeter une demande, mais le demandeur peut présenter une réponse aux décisions provisoires.
* Option 2 : Les demandes sont tranchées par l’ensemble de la commission.

La loi qui établit la commission devrait-elle prévoir des processus décisionnels ou la commission devrait-elle être libre d’élaborer ses propres processus?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 14 : Devrait-il y avoir un critère légal pour l’enquête ou l’examen?**

À l’heure actuelle, le Règlement prévoit que le ministre fédéral de la Justice doit mener une enquête après l’évaluation préliminaire s’il y a des motifs raisonnables de conclure qu’une erreur judiciaire s’est probablement produite. L’évaluation préliminaire joue un rôle dans les dossiers où les demandeurs sollicitent une libération sous caution en attendant la décision du ministre de renvoyer ou non l’affaire devant les tribunaux. Au Royaume‑Uni et en Écosse, il n’y a aucun critère légal pour l’ouverture d’une enquête dans le cadre d’une demande. Ces commissions ont mis en place leurs propres processus à cet égard.

**Question 14 : Critère pour l’ouverture d’une enquête**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Critère établi par la loi.
* Option 2 : Critères ou politiques établis par la commission.

Faut-il modifier les critères pour les demandeurs qui sont exposés au plus grand risque d’être victimes d’une erreur judiciaire, y compris les groupes victimes de discrimination, les personnes vulnérables et les jeunes? La question de la libération sous caution en attendant une décision définitive de la commission devrait-elle être abordée et, dans l’affirmative, comment?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 15 : Pouvoirs d’enquête**

À l’origine, la commission d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni pouvait seulement contraindre les organismes publics à produire des documents. Les commissions d’examen des affaires pénales existantes ont maintenant le pouvoir de contraindre les entités publiques et privées à produire des documents et des pièces, comme c’est le cas pour le ministre fédéral de la Justice en vertu des dispositions en vigueur sur la révision ministérielle. Elles peuvent également obliger des témoins de répondre à des questions.

**Question 15 : Pouvoirs d’enquête**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Pouvoirs conférés par la loi pour contraindre des organismes publics à produire des documents et des pièces.
* Option 2 : Pouvoirs conférés par la loi pour contraindre des organismes publics et privés à produire des documents et des pièces.
* Option 3 : Pouvoirs conférés par la loi pour contraindre des témoins à répondre à des questions.
* Option 4 : Pouvoirs conférés par la loi pour contraindre des organismes publics et privés à produire des documents et des pièces ainsi que pour obliger des témoins à répondre à des questions.

Quels pouvoirs d’enquête devraient être conférés à la nouvelle commission? Quelles dispositions devrait-on prendre, s’il y a lieu, concernant les différentes formes de privilèges juridiques qui peuvent être invoqués ou revendiqués en ce qui concerne la fourniture à la commission de documents ou de réponses aux questions? Quel rôle, s’il y a lieu, les demandeurs devraient-ils jouer dans le cadre d’une enquête?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 16 : Quel devrait être le critère à appliquer pour renvoyer une affaire à un tribunal?**

Certaines commissions imposent des « critères prédictifs » pour renvoyer une affaire à un tribunal. Ces critères s’appuient sur la probabilité que la condamnation soit annulée par le tribunal. Par exemple, la commission d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni peut renvoyer une condamnation à un tribunal s’il y a une possibilité réelle qu’elle ne soit pas confirmée. En Écosse, les commissaires doivent conclure qu’il est possible qu’une erreur judiciaire ait été commise[[2]](#footnote-2). Ils doivent également conclure qu’un renvoi est dans l’intérêt de la justice. À l’heure actuelle, le ministre fédéral de la Justice renvoie une affaire devant un tribunal s’il est convaincu qu’une « erreur judiciaire s’est probablement produite ».

La plus récente commission, celle de la Nouvelle-Zélande, renvoie les demandes de révision de condamnations et de peines s’il est dans l’intérêt de la justice[[3]](#footnote-3) de le faire. Une récente consultation parlementaire menée au Royaume-Uni[[4]](#footnote-4) propose de remplacer le critère existant pour le renvoi d’une affaire lorsque la commission d’examen des affaires pénales détermine que la condamnation peut être dangereuse ou que la peine peut être manifestement excessive ou erronée en droit, ou lorsqu’elle conclut qu’il est dans l’intérêt de la justice de renvoyer une affaire.

La commission de la Caroline du Nord renvoie les affaires s’il y a de nouveaux éléments de preuve crédibles et vérifiables relativement à l’innocence factuelle. L’innocence factuelle ne comprend pas la question du niveau réduit de responsabilité pénale pour le crime imputé, et les tribunaux l’examinent par la suite pour déterminer si l’innocence est démontrée de façon claire et convaincante.

**Question 16 : Critère pour le renvoi d’affaires aux tribunaux**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Critère prédictif fondé sur la probabilité que la condamnation ou la peine soit annulée par les tribunaux.
* Option 2 : Critère prédictif fondé sur la possibilité que la condamnation ou la peine soit annulée par les tribunaux.
* Option 3 : Critère prédictif fondé sur la probabilité que la condamnation ou la peine soit annulée par les tribunaux et sur la conclusion par la commission qu’un renvoi aux tribunaux est dans l’intérêt de la justice.
* Option 4 : Critère fondé sur l’intérêt de la justice pour le renvoi d’affaires aux tribunaux.

Devrait-on modifier le critère relatif au renvoi d’affaires aux tribunaux pour les demandeurs qui sont exposés au plus grand risque d’être victimes d’une erreur judiciaire, y compris les groupes victimes de discrimination, les personnes vulnérables et les jeunes?

Si l’on utilise le critère fondé sur l’intérêt de la justice, le législateur devrait‑il prévoir des facteurs légaux pertinents? Par exemple, la loi pourrait diriger l’attention de la commission sur des questions précises pour l’application du critère, comme la discrimination et les violations du droit international.

En vertu du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit prendre en compte la question de savoir si la demande de révision « repose sur de nouvelles questions importantes » qui n’ont pas été étudiées auparavant et évaluer « la pertinence et la fiabilité » des nouveaux renseignements. Le *Code criminel* prévoit également que les mesures de redressement constituent des « recours extraordinaires » et que la demande de révision « ne doit pas tenir lieu d’appel ultérieur ». Des dispositions semblables devraient-elles s’appliquer à la nouvelle commission?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question (y compris si vous préférez une combinaison des options ci-dessus).

**Question 17 : Motifs invoqués par les tribunaux pour accueillir un appel dans les affaires qui leur sont renvoyées par la commission**

Plusieurs études faites sur la commission d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni ont laissé entendre qu’il faudrait élargir les motifs sur lesquels se fonde la Cour d’appel pour annuler une condamnation (si une condamnation est dangereuse). Cela soulève la question de savoir si les motifs sur lesquels se fondent les tribunaux canadiens pour accueillir les appels sont adéquats. Au Canada, les sentences peuvent être annulées pour des motifs de « justesse », et les condamnations peuvent être annulées si la cour d’appel conclut : 1) que des erreurs de droit ont été commises[[5]](#footnote-5); 2) que les condamnations sont déraisonnables ou ne peuvent s’appuyer sur la preuve; ou 3) que, pour un motif quelconque, il y a eu erreur judiciaire.

Certaines commissions d’enquête sur les condamnations injustifiées ont recommandé que les condamnations soient également annulées s’il existe un doute persistant, mais cette recommandation n’a pas été mise en œuvre par le législateur ou les tribunaux. Les tribunaux ne tirent pas de conclusions et ne rendent pas de décisions sur l’innocence factuelle, même dans les affaires qui leur sont renvoyées. Ils ont toutefois établi des critères qui leur permettent de déterminer si, lorsqu’ils annulent une condamnation sur la base d’un renvoi et de nouveaux éléments de preuve, ils devraient ordonner un nouveau procès ou prononcer un verdict d’acquittement dans les affaires plus anciennes où un nouveau procès est peu probable.

 **Question 17 : Motifs invoqués par les tribunaux pour accueillir un appel**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Les motifs d’appel existants relativement aux condamnations ou aux peines au Canada sont adéquats.
* Option 2 : Les motifs d’appel existants relativement aux condamnations devraient être élargis.
* Option 3 : Les cours d’appel devraient être en mesure de rendre des décisions sur l’innocence factuelle.

Si les tribunaux rendent des décisions sur l’innocence factuelle, quel devrait en être le fondement? La loi devrait-elle fournir une orientation aux cours d’appel pour leur indiquer si, dans des affaires où les condamnations sont annulées, elles doivent ordonner un nouveau procès ou prononcer un verdict d’acquittement? Les tribunaux canadiens ont reconnu la nécessité d’adopter une approche différente dans les affaires anciennes où il n’est pas possible de tenir un nouveau procès.

Une cour d’appel devrait-elle avoir le pouvoir discrétionnaire de ne pas entendre une affaire renvoyée par la commission, comme ce fût le cas en Écosse de 2010 à 2016?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 18 : Contestation des décisions de la commission**

La majorité des commissions présentent les motifs provisoires du rejet d’une demande, ce qui donne au demandeur 28 jours pour répondre et présenter des observations ou des renseignements supplémentaires. Les tribunaux peuvent également examiner les décisions des commissions pour déterminer leur caractère raisonnable et équitable. Le modèle de la Caroline du Nord est unique, car une audience publique en règle est tenue avant que la décision de renvoyer la condamnation pour révision soit rendue. La commission d’examen des affaires pénales de la Norvège peut tenir des audiences orales au cours desquelles des déclarations de témoins et de demandeurs pertinents peuvent être entendues. Aucune des commissions mises en place à l’étranger n’a adopté de procédure d’appel devant l’ensemble des commissaires, même s’il leur était possible d’entendre un appel interjeté à l’égard d’une décision rendue par une partie des commissaires.

**Question 18 : Contestation des décisions de la commission**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Décision écrite provisoire pour laquelle des commentaires peuvent être formulés.
* Option 2 : Dispositions législatives prévoyant des appels devant l’ensemble des commissaires ou des audiences devant la commission.

Quelles modifications seraient apportées pour les demandeurs qui sont exposés au plus grand risque d’être victimes de discrimination, y compris les jeunes et les personnes vulnérables?

La loi qui établit la commission devrait-elle tenter de limiter la manière dont les tribunaux peuvent contrôler les décisions de la commission? La loi norvégienne a tenté d’empêcher le contrôle judiciaire des décisions, mais les tribunaux norvégiens se penchent maintenant sur les questions de savoir si le principe de l’équité procédurale a été respecté par la commission et si celle‑ci a correctement interprété la loi.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**D : REDRESSEMENT**

**Question 19 : La commission devrait-elle être en mesure de renvoyer une affaire pour nouvel appel ou nouveau procès, ou les deux?**

Les commissions existantes ne peuvent généralement renvoyer une condamnation qu’à une cour d’appel et ne peuvent ordonner la tenue d’un nouveau procès.La commission d’examen des affaires pénales de la Norvège et le ministre fédéral de la Justice du Canada ont quant à eux le choix d’ordonner la tenue d’un nouveau procès ou d’un nouvel appel. Bien que les recommandations concernant les poursuites ou les grâces subséquentes soient généralement considérées comme une question qui relève du pouvoir discrétionnaire du procureur, la commission peut également les formuler.

**Question 19 : Renvoi pour appel ou procès**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : Nouveaux appels uniquement.
* Option 2 : Possibilité d’un nouvel appel ou d’un nouveau procès.
* Option 3 : Possibilité d’un nouvel appel ou d’un nouveau procès, mais avec des recommandations au procureur ou au pouvoir exécutif.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 20 : Les motifs invoqués par la commission devraient-ils être publics ou confidentiels?**

Les commissions d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni et de l’Écosse ont des restrictions prescrites par la loi sur la divulgation de renseignements, et elles ne publient pas leurs décisions. La commission d’examen des affaires pénales de la Nouvelle-Zélande est quant à elle tenue de rendre publics ses motifs ou un résumé de ses motifs de la manière qu’elle juge appropriée.

 **Question 20 : Publication des décisions**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* + Option 1 : Restrictions prescrites par la loi sur la publication des décisions de la commission.
	+ Option 2 : Exigence légale selon laquelle les décisions doivent être rendues publiques, sous réserve de la mise en place de mesures de protection de l’anonymat et de la vie privée appropriées pour chaque affaire individuelle.

Comment devrait-on respecter la vie privée des demandeurs et des victimes d’actes criminels? La commission devrait-elle avoir des obligations légales de publier des données sur les groupes surreprésentés dans le système judiciaire, comme c’est le cas en Nouvelle-Zélande? Devrait-elle être tenue de divulguer le genre, la race, l’âge et d’autres caractéristiques personnelles des demandeurs? Que devrait-elle faire pour faciliter la recherche sur la façon dont elle remplit son mandat tout en protégeant la vie privée et d’autres intérêts importants?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 21 : La commission devrait-elle jouer un rôle dans les demandes de pardon?**

Les commissions d’examen des affaires pénales de la Norvège, de la Caroline du Nord et de l’Écosse ne jouent pas un rôle explicite en ce qui concerne les demandes de pardon. À l’heure actuelle, la Commission des libérations conditionnelles du Canada est le principal décideur en matière de pardons. Les commissions d’examen des affaires pénales du Royaume‑Uni et de la Nouvelle-Zélande peuvent formuler des conseils à la demande du ministre responsable sur les questions relatives à la prérogative de clémence. Le cabinet de Nouvelle‑Zélande peut transmettre une demande de clémence à la commission d’examen des affaires pénales s’il est plus approprié que la question soit tranchée par la commission.

**Question 21 : Rôle de la commission dans les demandes de pardon**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission devrait jouer un rôle dans les demandes de pardon.
* Option 2 : La commission ne devrait pas jouer de rôle dans les demandes de pardon.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 22 : La commission devrait-elle jouer un rôle dans les demandes d’indemnisation et de réintégration des victimes d’erreurs judiciaires?**

La plupart des commissions ne jouent aucun rôle dans l’indemnisation et la réintégration. En Caroline du Nord, la loi prévoit que les demandeurs qui sont déclarés innocents dans les faits par un tribunal composé de trois juges peuvent demander une indemnisation sans avoir à obtenir un pardon.

**Question 22 : Rôle de la commission dans les demandes d’indemnisation et de réintégration**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La commission ne devrait pas jouer de rôle dans les demandes d’indemnisation.
* Option 2 : Les demandes d’indemnisation devraient être tranchées par la commission.
* Option 3 : Il devrait y avoir un régime législatif distinct pour l’indemnisation et la réintégration.

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

**Question 23 : Non-discrimination et mesures de protection positives**

La loi qui établit la commission pourrait prévoir des dispositions indépendantes de non-discrimination relativement à tous les motifs de distinction illicite prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et les lois internationales applicables[[6]](#footnote-6). Elle pourrait également prévoir des dispositions visant des groupes précis qui sont surreprésentés dans le système de justice, comme les Autochtones ou les Noirs, ou contenir une référence spéciale aux jeunes demandeurs et aux personnes handicapées. Subsidiairement, la commission pourrait être tenue et chargée d’élaborer ses propres politiques et directives en matière de non-discrimination.

**Question 23 : Non-discrimination et mesures de protection positives**

Veuillez indiquer l’option privilégiée :

* Option 1 : La loi établissant la commission devrait-elle prévoir des dispositions de non-discrimination indépendantes?
* Option 2 : La Commission devrait-elle élaborer ses propres politiques de non-discrimination?

Quelles mesures de protection positives ou autres dispositions devraient être comprises, soit dans l’option 1 ou 2, pour protéger les demandeurs les plus exposés au risque de discrimination?

Si vous le souhaitez, veuillez fournir tout autre commentaire pertinent sur cette question.

1. L’inclusion de personnes autochtones et racialisées, ainsi que de membres d’autres groupes défavorisés parmi les experts et le personnel de la commission apporterait une expertise en matière de diversité et renforcerait la créativité et la sensibilisation, ce qui serait bénéfique pour les personnes que sert la commission. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le même motif d’appel est utilisé par les tribunaux de l’Écosse. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce critère pour le renvoi d’une affaire appliqué par la commission diffère du critère que les tribunaux d’appel appliquent après que l’affaire leur a été renvoyée. Les cours d’appel de la Nouvelle-Zélande autorisent les appels interjetés à l’encontre de condamnations au motif qu’il s’agit d’erreurs judiciaires ou que les verdicts sont déraisonnables. [↑](#footnote-ref-3)
4. Rapport du All-Party Parliamentary Group, « In the Interests of Justice » : https://appgmiscarriagesofjustice.files.wordpress.com/2021/03/westminster-commission-on-miscarriages-of-justice-in-the-interests-of-justice.pdf (en anglais seulement) [↑](#footnote-ref-4)
5. Toutefois, ce n’est pas le cas si la cour ne constate aucun tort important ni aucune erreur judiciaire grave. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les lois internationales interdisent souvent la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l’opinion politique ou autre, l’origine nationale ou sociale, l’association avec une minorité nationale, les biens, la naissance ou toute autre situation. [↑](#footnote-ref-6)